

X-4.-a-388

Sous la direction de
Philippe Boutry et André Encrevé

Vers la Liberté Religieuse :

La séparation des Églises et de l'État

*Actes du colloque organisé à Créteil
les 4 et 5 février 2005 par l'Institut Jean-Baptiste Say
de l'Université de Paris XII-Val-de-Marne*



Ouvrage publié avec le concours des
Conseil Général du Val-de-Marne
Centre d'anthropologie religieuse européenne (E.H.E.S.S.)
G.D.R. 2342 du C.N.R.S. ("L'esprit moderne en religion")
Ministère de la culture et de la communication

INSTITUT JEAN-BAPTISTE SAY
UNIVERSITÉ PARIS XII VAL DE MARNE



ÉDITIONS BIÈRE

SOMMAIRE

André Encrevé, Introduction 7

Le Discordat

Jean-Pierre Moisset, Trente ans de « discordat » financier (1876-1905) 19

Catherine Storne-Sengel, L'Église réformée, de l'unité à l'éclatement (1902-1907) 33

Gilles Ferragu, Un divorce à la française ? La Séparation des Églises et de l'État, aspects diplomatiques 51

Jean Laloum, La Séparation au regard de la presse israélite 65

Nicolas Robert, Droit et discordat 87

Pensée religieuse et séparation

Philippe Boutry, Intransigeance et Séparation 95

Pierre Colin, Transigeance et Séparation 127

André Encrevé, Pensée protestante et Séparation parmi les réformés français au XIX^e siècle 141

Rita Hermon-Belot, Pensée juive et Séparation 169

Rémi Fabre, Socialisme et Séparation 187

La séparation à l'œuvre

B. Touchelay, La Séparation, le calvaire des Finances ? 199

Jacqueline Lalouette, L'Action républicaine, socialiste et anticléricale et la séparation des Églises et de l'État 1905-1908 233

Patrick Harismendy, La Fédération protestante de France : une réponse à la Séparation ? 247

Jacques-Olivier Boudon, Les évêques français face à la Séparation 267

Philippe Landau, L'organisation religieuse du judaïsme après 1905 : continuation ou transformation ? 285

Échos de la séparation à l'étranger

Christian Sorrel , <i>La crise congréganiste et l'image de la France dans le monde</i>	299
Michel Rapoport , <i>L'écho de la séparation en Grande-Bretagne</i>	313
Buket Türkmen , <i>La laïcisation d'une société musulmane par l'éducation : le cas de la Turquie</i>	325
Philippe Boutry , <i>Conclusion</i>	337

ANDRÉ ENCREVÉ

Introduction

Si nous avons choisi d'intituler ce colloque « Vers la liberté religieuse », alors que la loi de séparation des Églises et de l'État a fait l'objet de controverses passionnées au moment de son adoption, ce n'est nullement par goût de la provocation, c'est le résultat d'une réflexion sur la loi du 9 décembre 1905. En effet, chacun le sait, l'article premier de cette loi est conçu en ces termes :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »¹

On le voit, les républicains qui ont voté cette loi il y a un siècle ont tenu à montrer qu'il s'agissait pour eux d'une loi de liberté, d'autant plus que cet article premier fait clairement référence à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme², mais aussi à l'article premier du Concordat de 1801 où l'on peut lire que le culte catholique sera public « en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique »³. D'ailleurs, depuis longtemps une bonne partie des républicains sont convaincus de lutter non pas contre la religion mais pour la liberté. Gambetta ne déclare-t-il pas dès 1878 :

« Non, nous ne sommes pas les ennemis de la religion, d'aucune religion. Nous sommes au contraire, les serviteurs de la liberté de conscience, respectueux de toutes les opinions religieuses et philosophiques. » Et il ajoute, exposant une position favorable à la séparation : « Je ne reconnais à personne le droit de choisir, au nom de l'État, entre un culte et un autre culte, entre deux formules sur l'origine des mondes ou sur la fin des êtres. »⁴

1. Cité, notamment, dans *1905, la séparation des Églises et de l'État*, Textes choisis et présentés par Yves BRULEY, Paris, Perrin, 2004, p. 435.
2. Art. 10 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Cité, notamment, par Jacques GODECHOT, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammmarion, 1970, p. 34.)
3. Cité, notamment, par Armand LODS, *La législation des cultes protestants 1787-1887*, Paris, Grassart, 1887, p. 35.
4. Gambetta, discours à Romans le 18 septembre 1878 ; cité par Pierre BARRAL, *Les fondateurs de la Troisième République*, Paris, Colin, 1968, p. 179.